

# Validité des anciens permis de conduire

En raison de la couverture médiatique sur la validité des anciens permis de conduire, l'Administration souhaite fournir quelques explications.

Si vous êtes en possession d'un modèle « Communautés européennes », vous n'avez aucune obligation de le remplacer



SAUF

- en cas de perte ou de vol du permis de conduire ;
- lorsque le permis de conduire est détérioré, illisible ou détruit ;
- lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante ;

**SEUL CE MODELE EST À ÉCHANGER, surtout si vous conduisez à l'étranger**



POURQUOI ? Pour les mêmes raisons déjà évoquées (perte, vol, photo, détérioré) mais aussi car il s'agit d'un modèle non européen, unilingue français ou néerlandais, et où certaines catégories ne sont pas indiquées.

*Exemple : avant 1989, on vous délivrait le permis B, mais vous aviez automatiquement le A (motos) et le BE (pour tracteur) également. Depuis, chaque catégorie autorisée est clairement indiquée.*